

N° RG 22/00814 - N° Portalis
DBVM-V-B7G-LICH
C3
N° Minute :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

1ERE CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU MARDI 26 JUILLET 2022

Appel d'une ordonnance sur requête (N° R.G. 20/02276)
rendue par le Président du Tribunal judiciaire de GRENOBLE
en date du 14 décembre 2021
suivant déclaration d'appel du 03 février 2022 transmise à la cour d'appel le
23 février 2022

APPELANT :

M. [REDACTED]
né le [REDACTED]
de nationalité Française
[REDACTED]

Représenté par Me Dejan MIHAJLOVIC de la SELARL DAUPHIN ET MIHAJLOVIC,
avocat au barreau de GRENOBLE et plaidant par Me Cécile MAGIULLI de la
SELEURL Edouard BOURGIN avocat au barreau de GRENOBLE

COMPOSITION DE LA COUR : LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Mme Hélène COMBES Président de chambre,
Mme Joëlle BLATRY, Conseiller,
M. Laurent GRAVA, Conseiller,

DÉBATS :

A l'audience tenue en Chambre du Conseil du 05 juillet 2022, après
communication du dossier au Ministère Public, Madame COMBES Président
de chambre chargé du rapport, assistée de Mme Anne BUREL, Greffier, a
entendu Me Cécile MAGIULLI en ses observations, les parties ne s'y étant pas
opposées conformément aux dispositions des articles 805 et 907 du Code de
Procédure Civile.

Elle en a rendu compte à la Cour dans son délibéré et l'arrêt a été rendu ce
jour.

Copie exécutoire délivrée

le : 09 AOÛT 2022
à :

la SELARL DAUPHIN
ET MIHAJLOVIC

LRAR aux parties le

09 AOÛT 2022

EXPOSE DU LITIGE

En 2017, [REDACTED] [REDACTED] a été opéré par le docteur Hervé Vouaillat en raison d'une pathologie du dos.

Invoquant les fautes commises par le docteur Hervé Vouaillat et le préjudice qu'elles lui ont causé, [REDACTED] [REDACTED] a sollicité la nomination d'un expert.

Par ordonnance de référé du 24 février 2021, le juge des référés a nommé le docteur Luc Chadan en qualité d'expert.

Le 1^{er} septembre 2021, [REDACTED] [REDACTED] a saisi le juge chargé du contrôle des opérations d'expertise d'une requête en récusation à l'encontre du docteur Luc Chadan.

Il invoquait l'appartenance de l'expert à la même société savante que le docteur Hervé Vouaillat et au sein de cette société savante, son appartenance au même groupe de travail.

Il faisait valoir que cette commune appartenance était de nature à faire naître un doute sur l'impartialité du docteur Luc Chadan.

Par ordonnance du 14 décembre 2021, le juge chargé du suivi des opérations d'expertise a rejeté la requête tendant à la récusation du docteur Luc Chadan.

[REDACTED] [REDACTED] a relevé appel le 22 décembre 2021.

Dans ses dernières conclusions du 29 juin 2022, il demande à la cour d'infirmier l'ordonnance déferée, de récuser le docteur Luc Chadan et de désigner un autre expert strictement indépendant.

Après avoir rappelé que les experts peuvent être récusés comme les juges et que les causes de récusation sont énumérées de façon non limitative à l'article L 111-6 du Code de l'organisation judiciaire et que les magistrats veillent à prévenir ou faire cesser les situations de conflit d'intérêts, il fait valoir l'argumentation suivante :

- les textes nationaux rejoignent le critère d'impartialité apparente développé par la Cour européenne des droits de l'Homme,
- le conflit d'intérêts est défini comme une interférence entre des intérêts publics et privés de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,
- le docteur Luc Chadan fait partie de la même société savante que le docteur Hervé Vouaillat à savoir la société française de chirurgie rachidienne (SFCR) qui regroupe la quasi totalité des neurochirurgiens spécialistes du rachis en France,
- le docteur Luc Chadan et le docteur Hervé Vouaillat ont participé au même groupe de travail concernant la chirurgie ambulatoire,
- cette appartenance commune constitue en elle-même une situation d'interférence de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de la mission d'expert,
- il est légitime de considérer que les opérations d'expertise mettent en cause les intérêts propres de l'expert,
- les rencontres entre le docteur Luc Chadan et le docteur Hervé Vouaillat se sont réalisées dans un cadre privilégié avec pour objet la défense de la pratique extensive de la chirurgie orthopédique promue par la société savante,
- c'est le docteur Hervé Vouaillat lui-même qui dans le cadre de la procédure pénale a suggéré la désignation en tant qu'expert d'un membre de la SFCR,

- le docteur Luc Chadan n'a pas informé le juge des référés, ni le juge chargé du contrôle des expertises de son appartenance à la même société savante que le docteur Hervé Vouaillat, ni de leur participation au même groupe de travail, groupe très restreint de 20 personnes,
- dans un précédent contentieux, le docteur Hervé Vouaillat a sollicité plusieurs membres de ce groupe de travail pour le soutenir, et en rendant une consultation de complaisance, ces médecins ont discrédité tous les membres du groupe de travail,
- le conflit d'intérêt s'étend à d'autres entités qui organisent des colloques, et financent les congrès,

Invité par la cour à présenter ses observations, **le docteur Luc Chadan** a réitéré dans un courrier du 16 avril 2022 les observations qu'il avait adressées au premier juge faisant valoir :

- que l'inscription à une société savante fait partie de l'ADN d'un chirurgien de formation française, condition essentielle à la poursuite de sa formation théorique, à la diffusion de l'information scientifique et à l'évolution des pratiques,
- que les sociétés savantes ont pour rôle de promouvoir le développements de la recherche et la diffusion de l'information scientifique,
- que la quasi totalité des 450 chirurgiens du rachis en France appartiennent à la même société savante,
- que son affiliation à cette société est en outre une obligation institutionnelle indispensable au renouvellement annuel de son accréditation d'exercice,
- qu'il n'a jamais eu de contact privilégié avec le docteur Hervé Vouaillat et l'a uniquement rencontré lorsqu'il avait été nommé expert dans un dossier dans lequel un patient avait assigné le docteur Hervé Vouaillat,
- qu'il a assisté à une seule réunion du groupe de travail "chirurgie ambulatoire", que sa participation s'est limitée à des échanges de mails avec le responsable du groupe de travail et qu'il n'y a eu aucun échange transversal,
- que s'il n'est pas exclu qu'ils aient suivi les mêmes congrès, ce fut dans un parfait anonymat,
- qu'il n'a aucun lien avec les médecins de Grenoble ou de sa région,
- qu'ayant une pratique diamétralement opposée à celle du docteur Hervé Vouaillat, il ne peut être suspecté de collusion.

Le procureur général auquel le dossier a été communiqué, a conclu le 4 avril 2022 à la confirmation de l'ordonnance déferée.

DISCUSSION

Le premier juge a exactement rappelé les principes qui régissent la nomination des experts et le déroulement des opérations d'expertise, ainsi que les obligations déontologiques des experts que sont l'indépendance et l'impartialité.

Il est établi par les pièces produites que le docteur Hervé Vouaillat, médecin mis en cause par [REDACTED] et le docteur Luc Chadan expert judiciaire nommé par le juge des référés sont tous les deux membres de la société française de chirurgie rachidienne (SFCR) et qu'au sein de cette société savante, ils participent au même groupe de travail "chirurgie ambulatoire" qui compte 20 membres (pièce n° 2) et est coordonné par le docteur Le Huec.

Pour autant, le docteur Luc Chadan n'a pas signalé cette commune appartenance au juge chargé du contrôle des opérations d'expertise.

L'appelant produit aux débats diverses pièces dont il résulte que dans le cadre de la procédure pénale ouverte contre lui des chefs d'homicides involontaires et blessures involontaires, le docteur Hervé Vouaillat a sollicité le remplacement des trois experts nommés par le juge d'instruction par un médecin, le professeur Jean-Louis Husson, membre comme lui de la SFCR, ce qui lui a été refusé.

En outre, dans le cadre du litige l'opposant à l'une de ses patientes ([REDACTED]), le

docteur Hervé Vouaillat a fait établir des avis en sa faveur par quatre médecins appartenant comme lui au groupe de travail "chirurgie ambulatoire" de la SFCR : le docteur Jameson, le docteur Le Huec (coordinateur du groupe), le docteur Debono et le docteur Court.

Dès lors, la double appartenance de l'expert judiciaire et du docteur Hervé Vouaillat à la même société savante et au sein de cette société au même groupe de travail dont plusieurs membres ont été sollicités pour venir au soutien du docteur Hervé Vouaillat, est de nature à elle seule, à créer un doute légitime sur l'indépendance et partant sur l'impartialité de l'expert, sans qu'il soit nécessaire d'analyser les raisons pour lesquelles il est membre de la SFCR, de se pencher sur sa pratique professionnelle ou de rechercher s'il a pu rencontrer le docteur Hervé Vouaillat dans le cadre des activités de cette société.

Il convient d'infirmer l'ordonnance déferée, de faire droit à la demande de récusation de [REDACTED], de décharger le docteur Luc Chadon de sa mission et de dire qu'il ne percevra aucun honoraire.

En application des dispositions de l'article 235 du code de procédure civile, il convient de renvoyer [REDACTED] devant le juge chargé du contrôle des expertises, afin qu'il procède au remplacement du docteur Luc Chadon en nommant un expert non membre de la société française de chirurgie rachidienne.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement,

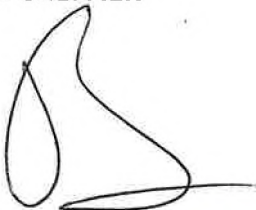
Vu les dispositions de l'article 235 du code de procédure civile,

- Infirme l'ordonnance déferée.
- Statuant à nouveau, admet la récusation du docteur Luc Chadon et le décharge de la mission d'expertise qui lui a été confiée.
- Dit qu'il ne percevra aucun honoraire.
- Renvoie [REDACTED] devant le juge chargé du contrôle des expertises, afin qu'il procède au remplacement du docteur Luc Chadon en nommant un expert non membre de la société française de chirurgie rachidienne.
- Laisse les dépens à la charge de [REDACTED].

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par Madame COMBES, président, et par Madame BUREL, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



LA REPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE

A tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution ;
 Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main ;
 A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;
 En foi de quoi la présente décision a été signée par la première présidente et le greffier.
 Pour copie conforme à l'original, établie en 4 pages, revêtue de la formule exécutoire délivrée par Nous, greffier de la cour d'appel de Grenoble.

